

Maisons-Alfort, le 24 juillet 2012

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide  
FERTILIGENE BLOC de la société LODI SAS,  
selon la procédure de duplication d'AMM.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure de duplication d'AMM, du produit biocide FERTILIGENE BLOC (PB-11-00173) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>.

Considérant que ce produit biocide FERTILIGENE BLOC est déclaré identique au produit de référence RUBIS BLOC, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00115 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide FERTILIGENE BLOC est bien strictement identique à celle déclarée pour RUBIS BLOC ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 7 mai 2012 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence RUBIS BLOC ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit FERTILIGENE BLOC dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RUBIS BLOC.

Marc Mortureux

**Mots-clés :** BAMD, FERTILIGENE BLOC, RUBIS BLOC, Difénacoum, TP14

<sup>1</sup> Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001